



SP 10 FS

Gestion des sous-traitants

Règle générale

Les sous-traitants et entreprises extérieures auxquels l'entreprise fait appel doivent s'engager à respecter le cadre contractuel et les consignes EHS applicables sur les sites de l'entreprise et ceux de nos clients. Ils s'engagent aussi à respecter la réglementation en vigueur concernant la prévention des risques professionnels vis-à-vis de leurs salariés et celle relative aux plans de prévention. Les modalités d'application de ces règles sont décrites dans la présente procédure **et l'engagement de nos sous-traitants comme partenaires au respect des règles clients et CHUBB F&S.**

Auteur de la procédure	
Aurélie MONTFORT	
NOM ET VISA DE VERIFICATION	NOM ET VISA D'APPROBATION
Benoit MARTHOUD	Eric DUJARDIN
DATE	
MODIFICATION PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE	
21/11/2017	Version A : Création
14/08/2023	Version B : Mise à jour et mélioration permanente de la maîtrise et du suivi de nos sous-traitants : livret simplifié – audit – évaluation des risques et matinales sous traitants.



Sommaire

1. OBJET	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. REGLE GENERALE	3
4. DEFINITIONS	3
5. GESTION DES SOUS-TRAITANTS	4
A. Hiérarchisation des risques liés aux interventions	4
B. Rôle du coordinateur de travaux	5
C. Référencement	Erreur ! Signet non défini.
D. Audit des sous-traitants	9
E. Déréférencement des sous-traitants	10
F. Formations des sous-traitants	10
G. Travaux d'urgence	10
H. Intervenants Physiques sur Alarme	11
6. GESTION DES INTERVENTIONS DANS LES LOCAUX UTC F&S FRANCE	11
7. ANALYSE DES ACCIDENTS	11
8. FORMATIONS	11
9. INSPECTIONS ET AUDITS	12
REFERENCES	12
DOCUMENTS LIÉS	12



1. Objet

Le but du programme EH&S pour les sous-traitants est de développer un partenariat avec nos Fournisseurs, de les fidéliser pour les meilleurs d'entre eux et les monter en compétences afin de minimiser les risques associés aux prestations confiées par l'entreprise.

Cette procédure permet de classifier, qualifier, sélectionner et évaluer les entreprises sur la base de leurs performances dans les domaines de la protection de l'environnement et de la sécurité suivant le référentiel SP 10 d'UTC et la réglementation en vigueur.

2. Champ d'Application

Cette procédure est applicable à l'ensemble des locaux et des collaborateurs de l'entreprise. La présente procédure aborde uniquement les aspects EHS de la gestion des sous-traitants. L'achat de sous-traitance est traité dans des procédures séparées spécifiques à chaque entreprise.

3. Règle générale

Les sous-traitants et entreprises extérieures auxquels l'entreprise fait appel doivent s'engager à respecter le cadre contractuel et les consignes EHS applicables sur les sites de l'entreprise et ceux de nos clients. Ils s'engagent aussi à respecter la réglementation en vigueur concernant la prévention des risques professionnels vis-à-vis de leurs salariés et celle relative aux plans de prévention. Les modalités d'application de ces règles sont décrites dans la présente procédure.

Pour cela nous utilisons la plateforme ACTRADIS dans laquelle se retrouve les documents minimaux à remplir : engagements contractuels Questionnaire EHS – consulter le nouveau livret EHS simplifié mis en ligne REC FS 05 Recueil simplifié des règles EHS des sous-traitants et l'évaluation des risques Annuels à signer FOR FS 083 Evaluation des risques majeurs.

4. Définitions

Sous-traitants : Entreprises auxquelles l'entreprise confie tout ou partie des prestations réalisées chez ses clients, notamment :

- Tirage de câbles ;
- Installation et/ou maintenance des systèmes de sécurité électronique ;
- Installation et/ou maintenance de système de détection incendie ;
- Installation et/ou maintenance d'équipements de protection incendie ;
- Installation et/ou maintenance de systèmes de désenfumage ;
- Installation et/ou maintenance de systèmes d'extinction automatique ;
- Intervention physique sur alarme.

Entreprises extérieures : Entreprises auxquelles l'entreprise fait appel pour les vérifications réglementaires, l'entretien, la mise en conformité et/ou la rénovation de ses locaux.



ACTRADIS : Plateforme permettant d'obtenir auprès de nos sous-traitants les documents rendus obligatoires par notre obligation de vigilance

IPA : Intervenants Physique sur Alarme

5. Gestion des sous-traitants

A. Hiérarchisation des risques liés aux interventions

Les sous-traitants travaillant pour l'entreprise peuvent effectuer des interventions très diverses, par conséquent, l'entreprise sous-traitante ne peut être catégorisée selon un niveau de risque constant. Cependant, chaque typologie d'intervention est catégorisée selon une échelle de risque allant du niveau 1 (haut) au niveau 3 (bas).

Interventions de niveau 1 : Tous travaux inclus dans la liste des travaux dangereux de l'arrêté du 19/03/1993. Ceci incluant :

- les travaux en hauteur supérieurs à 3m (dont travaux à la nacelle, travaux en toiture),
- les interventions de raccordement électrique,
- les interventions sur équipements d'extinction automatique,
- les interventions en espace confiné
- les installations de poteaux incendie.

Pour l'ensemble de ces interventions de niveau 1, un plan de prévention doit obligatoirement être rédigé avant intervention, quelle que soit la durée du chantier. Le support proposé est le *FOR FS 009 Plan de prévention ou pour les chantiers FOR FS 10 PPSPS Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*, dans lequel il faudra cocher les risques concernés par l'intervention.

Interventions de niveau 2 : Toute intervention présentant un risque de travail en hauteur, électrique, mécanique, pneumatique ou ergonomique modéré :

- Tirages de câbles sans raccordement électrique à moins de 3 mètres de haut,
- visites de vérification des équipements,
- poses d'extincteurs,
- poses d'équipements sans raccordement avec des outils électroportatifs,
- poses de RIA,
- etc.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un Plan de prévention si la durée de l'intervention dépasse les 400 heures sur 12 mois. Le support proposé est le *FOR FS 009 Plan de prévention ou pour les chantiers FOR FS 10 PPSPS Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*, dans lequel il faudra cocher les risques concernés par l'intervention.



Interventions de niveau 3 : Toute autre intervention présentant des risques faibles :

- entreprises de propreté des bâtiments,
- de contrôle réglementaire,
- bureaux d'études,
- etc.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un plan de prévention si la durée de l'intervention dépasse les 400 heures sur 12 mois. Le support proposé est le *FOR FS 009 Plan de prévention ou pour les chantiers FOR FS 10 PPSPS Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*, dans lequel il faudra cocher les risques concernés par l'intervention.

Chaque sous-traitant peut être catégorisé en niveau 1, 2 ou 3 à un instant t en fonction de la typologie d'intervention qu'il réalise.

B. Rôle du coordinateur de travaux

Le coordinateur de travaux est responsable des entreprises sous-traitantes du chantier qu'il dirige. Il dispose de l'autorité pour arrêter le chantier s'il considère que les modes opératoires sont dangereux ou dommageables pour l'environnement.

Le coordinateur de travaux est chargé de :

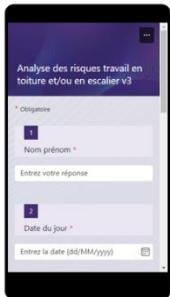
- L'examen préalable des conditions de réalisation des travaux afin de déterminer les risques spécifiques au projet : rédaction des fiches d'analyse de risques, plan de prévention, PPSPS, ...
- S'assurer de la réception, de la connaissance et de l'application des règles et procédures EHS de l'entreprise avant et en cours de travaux. Il conduira des réunions préliminaires avec les prestataires si nécessaires.
- D'effectuer des contrôles périodiques en tenant compte du niveau de risque et de la durée de chantier.
- D'arrêter les travaux en cas de dysfonctionnements répétés, ou de manquement grave, dans l'attente de l'analyse des causes profondes et de la détermination des actions correctives.
- De mener les éventuelles enquêtes pour déterminer les causes d'un accident du travail avec un représentant du sous-traitant
- Réaliser des audits inopinés des interventions des sous-traitants

Avant toute intervention par un sous-traitant, le coordinateur de chantier prépare l'intervention avec celui-ci, en l'informant des risques relatifs au site d'intervention et aux moyens de protection mis à sa disposition.

En cas de rédaction d'un plan de prévention, le coordinateur de chantier, au démarrage des travaux, présentera le plan de prévention au sous-traitant sur site. Le sous-traitant aura à signer le plan de prévention afin d'attester de sa prise en compte et une copie lui sera remise. Ainsi il aura en charge de transmettre ce même plan de prévention à ses salariés pour application des règles associées.



Le plan de prévention sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur sur le formulaire prévu à cet effet. Ainsi il sera possible d'utiliser la trame de notre client si les risques de son activité sont présents dans la liste ci-dessous ou la trame **FOR FS 009 « Plan de prévention »** si les risques importés par notre entreprise sont présents dans la liste des travaux ci-dessous. Dans le cas d'une intervention sur du matériel de désenfumage ou lors de travaux en toiture , le formulaire papier ou électronique sera à compléter sera le formulaire **FOR FS 014 Travaux de désenfumage, travaux en toiture, ou escaliers.**



<https://forms.office.com/e/kye4t2LvdV>

Les critères de rédaction d'un plan de prévention sont les suivants :

- Plus de 400hrs de travail tous personnels et sous-traitant confondus sur 12 mois, et/ou
- Un ou plusieurs travaux de la liste des travaux dangereux :
 - Travaux exposant à des rayonnements ionisants
 - Travaux exposant à des substances et préparations dangereuses (produits chimiques, amiante ...)
 - Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes
 - Travaux effectuées sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne
 - Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température
 - Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs
 - Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mis à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation
 - Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT (>50V)
 - Travaux exposant à des chutes de hauteur de plus de 3 mètres (en l'absence de protection collective)
 - Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB
 - Travaux exposant à des risques de noyade
 - Travaux exposant à des risques d'ensevelissement
 - Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée
 - Travaux en milieu hyperbare
 - Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu
 - Risque de co-activité

Si l'opération est réalisée dans un chantier clos (sans risque d'interférence avec l'activité du client), le plan de prévention ne s'applique pas. Le cas échéant, le client coordonne l'écriture d'un PPSPS.



Une délégation de signature doit être émise à l'encontre de la personne signant le plan de prévention ou le PPSPS de l'entreprise. Le signataire doit donc disposer d'une délégation faite par son directeur d'agence ou de région par le biais du formulaire *FOR FS 017 délégation de pouvoir en matière de réalisation de PDP et PPSPS*. En tout état de cause, les personnes pouvant être habilitées à signer un plan de prévention ou un PPSPS sont les personnes faisant partie de l'encadrement technique de l'agence, ou les techniciens disposant de la formation N2.

En tout état de cause, tout plan de prévention ou PPSPS doit être réalisé obligatoirement par l'entreprise. Un sous-traitant n'est pas autorisé à compléter le document seul.



C. Pilotage et suivi de nos sous-traitants

La maîtrise des sous-traitants est assurée selon un dispositif en 5 étapes :



1/ Qualification initiale de nos sous-traitants

Le référencement des sous-traitants est effectué en local chaque agence. Chaque sous-traitant référencé signe un contrat avec l'entreprise et complète une liste précise de documents qui doivent être mis en ligne sur la plateforme ACTRADIS avant que le sous-traitant puisse être utilisé par l'entreprise.



Concernant la partie EHS, deux documents doivent être obligatoirement complétés :

- *Le formulaire FOR FS 019 Questionnaire sous-traitant*
- *L'attestation sur l'honneur de prise en compte des règles EHS et la lecture du livret EHS disponible 4.5 attestation sur l'honneur des règles EHS, du code Ethique et code de conduite Fournisseur*
- *L'évaluation des risques FOR FS 083 Evaluation des risques majeurs, signée annuellement.*

Annuellement, le sous-traitant doit également renouveler son attestation sur l'honneur de prise en compte des règles EHS. Un recueil EHS spécifique sous-traitants est à disposition de celui-ci sur la plateforme ACTRADIS.

Lorsqu'un sous-traitant a signé annuellement le document *FOR FS 083 Evaluation des risques majeurs annuels*, le chargé d'affaire ou chargé de travaux doit néanmoins en cas d'absence de PDP client compléter l'annexe précisant la nature du chantier l'adresse, la date de la visite préalable et faire référence à l'évaluation des risques annuelles. EN cas de nouveau risque ou d'une coactivité engendrant des risques non vus ils sont inscrits dans l'annexe *FOR FS 084 ANNEXE Evaluation des risques majeurs*

2/ Validation annuelle des documents contractuels

L'ensemble de ces documents sont revus annuellement par le service EHS et il se peut que nous ayons à revenir vers un fournisseur pour compléter notre investigation. Si le sous-traitant ne remplit pas les exigences minimales requises sur les sujets définis, l'entreprise s'interdit de l'utiliser. Chaque agence a la responsabilité de vérifier les réponses aux questions éliminatoires et de référencer ou non le sous-traitant en fonction de ces réponses.

3/ Mise à disposition D'un support simplifié et visuel présentant les règles EHS à respecter avec CHUBB

Afin de faciliter la compréhension des règles EHS, nous mettons à disposition de nos sous-traitants, sous Actradis ainsi que pendant les audits terrain et les matinales sous-traitants, un livret simplifié des règles essentielles couvrant les risques majeurs. *REC FS 05 Recueil simplifié des règles EHS des sous-traitants*

D. Audit des sous-traitants et matinales sous-traitances

4/ Audits sous-traitants

Les chargés d'affaires, coordinateurs de travaux, encadrants techniques, managers ainsi que l'équipe EHS engage des audits annuels auprès de ses sous-traitants. Pour ce faire un document support existe et peut être utilisé par les différents intervenants de l'entreprise : *FOR FS 089 trame de visite et audits de sous-traitance*

5/ Bilan annuel et matinales sous-traitance

Un bilan annuel des audits réalisés auprès des sous-traitants est réalisé.

A minima tous les 3 ans une matinale avec les sous-traitants réalisant le plus d'intervention avec nous est engagée afin de faire un bilan de ces audits et de discuter des règles EHS et de leur application sur le terrain.

En cas de changement de règles lié à une évolution de la réglementation, le groupe CHUBB fera une communication écrite vers ses sous-traitants et mettra à jour son livret EHS simplifié.

Le suivi de ces audits sera suivi via les tableaux de bord des agences Chubb.



Chaque audit sous-traitant réalisé devra être mis à disposition sur la plateforme Actradis.

E. Déréférencement des sous-traitants

Un sous-traitant peut être déréférencé si :

- Les réponses aux questions éliminatoires de son questionnaire annuel ne sont pas satisfaisantes ou
- Le sous-traitant n'a pas soldé dans le temps impartis les écarts critiques identifiés lors de son audit terrain ou
- Il a été constaté des écarts EHS non-critiques mais récurrents entre deux audits, qui n'ont pas été soldés par le sous-traitant

Dans le second cas, lorsqu'une exigence minimale n'a pas été respectée durant le chantier audité, l'agence auditrice doit faire suspendre le chantier jusqu'à mise en conformité. L'agence définit un délai de mise en conformité du sous-traitant. Si le sous-traitant ne s'est pas remis en conformité dans le délai imparti, il sera exclu de la liste des sous-traitants référencés sous Actradis.

Dans le dernier cas, si l'audit révèle des écarts EHS non critiques, l'agence définit avec le sous-traitant des actions correctives qui doivent être menées par l'entreprise sous-traitante dans un délai imparti. Dans le cas où, lors d'un audit suivant, l'entreprise constate que le sous-traitant n'a pas corrigé ces écarts, elle se réserve le droit d'exclure le sous-traitant de la liste des sous-traitants référencés.

F. Formations des sous-traitants

Les sous-traitants doivent disposer des formations et habilitations réglementaires pour réaliser les chantiers qui leurs sont confiés.

Ces formations sont définies par le coordinateur de chantier en amont de l'intervention, et retranscrites sur le plan de prévention.

En complément des formations réglementaires, l'ensemble des documents de communication EHS utilisés en interne sont transmis tous les trimestres par voie électronique aux sous-traitants référencés de l'entreprise. Cette communication est réalisée par le service EHS et inclue entre autres, en fonction de l'actualité :

- La politique (Q1)
- Les flashes accidents **ou HIPO**
- Les campagnes d'affichages si nécessaires

G. Travaux d'urgence



Les sous-traitants susceptibles d'être sollicités en urgences sont les mêmes que les sous-traitants utilisés habituellement. Par conséquent, ils disposent du même protocole de suivi que tous les autres sous-traitants. L'entreprise fournira en amont de la prestation tous les renseignements nécessaires pour que les opérations soient réalisées sans risque par les employés du sous-traitant.

H. Intervenants Physiques sur Alarme

Concernant les contrats de sous-traitance pour les prestations IPA, la qualification et le suivi annuel des sous-traitants est basée sur un questionnaire ([FOR 117 Delta - Questionnaire évaluation IPA initiale et annuelle](#)).

Ce questionnaire prend en compte les risques de l'activité sous-traité et les impacts environnementaux ainsi que la maîtrise de ces derniers par les sous-traitants.

6. Gestion des interventions dans les locaux CHUBB

Les entreprises extérieures utilisées dans le cadre des vérifications périodiques réglementaires sont référencées et suivies par le service Immobilier et frais généraux au niveau national. Au vu du nombre d'heures passées et des activités effectuées, aucun plan de prévention n'est nécessaire pour la réalisation de ces prestations.

Toutes les entreprises extérieures intervenant plus de 400h sur 12 mois dans les locaux de l'entreprise doivent faire l'objet d'un plan de prévention conformément à la réglementation en vigueur, sur le formulaire [FOR FS 009 « Plan de prévention »](#)

Tous les travaux de rénovation ou de modification des locaux seront supervisés par le service Immobilier et frais généraux et l'encadrement local. Si l'intervention à réaliser répond à la réglementation relative à la rédaction d'un plan de prévention, celui-ci devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (voir liste des travaux dangereux citées précédemment) sur le formulaire prévu à cet effet.

7. Analyse des accidents

Tous accidents ou incidents est à remonter immédiatement au référent CHUBB et responsable EHS régional.

Les accidents et incidents de nos sous-traitants avec arrêt de travail ou impactant notre client feront l'objet d'une analyse des causes et d'un plan d'action selon les modalités décrites dans la procédure [SP FS 03 Gestion des accidents du travail, incidents et situations dangereuses](#).

8. Formations



L'ensemble du personnel concerné est informé des exigences de la présente procédure. Les coordinateurs de chantiers reçoivent une formation périodique à la rédaction des plans de prévention et à la gestion des sous-traitants.

Cette formation est réalisée en interne par le service EHS et juridique en interne ou en externe par une société de formation.

Dans le cas où un sous-traitant ne disposerait pas d'une habilitation nécessaire à l'intervention qui lui est confiée, [il ne pourra pas intervenir dans le cadre de nos chantiers](#).

9. Inspections et audits

L'efficacité de cette procédure et la bonne réalisation des analyses EHS seront vérifiées par le biais des audits de management.

Références

- Arrêté du 19/03/1993

Documents liés

- [REC FS 05 Recueil simplifié des règles EHS des sous-traitants](#)
- [FOR FS 083 Evaluation des risques majeurs, signé annuellement sous ACTRADIS](#)
- [FOR FS 084 ANNEXE Evaluation des risques majeurs](#)
- [FOR FS 017 délégation de pouvoir en matière de réalisation de PDP et PPSPS](#)
- [FOR FS 009 Plan de prévention](#)
- [FOR FS 014 Travaux de désenfumage, travaux en toiture, ou escaliers](#)
- [FOR FS 10 PPSPS Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé](#)
- [Formulaire FOR FS 019 Questionnaire sous-traitant ACTRADIS](#)
- [L'attestation sur l'honneur de prise en compte des règles EHS et la lecture du livret EHS disponible 4.5 attestation sur l'honneur des règles EHS, du code Ethique et code de conduite Fournisseur sous Actradis](#)
- [FOR FS 089 trame de visite et audits de sous-traitance](#)
- [FOR 117 Delta - Questionnaire évaluation IPA initiale et annuelle\).](#)
- [SP FS 03 Gestion des accidents du travail, incidents et situations dangereuses.](#)